



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 mai 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association**

### **Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, met en évidence les possibilités et les difficultés qui se présentent en ce qui concerne les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique. Il s'efforce de donner des orientations sur la meilleure manière de préserver et d'exploiter ces possibilités et de faire face aux risques.

Le Rapporteur spécial conclut que le droit international protège les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qu'ils soient exercés en personne, au moyen des technologies actuelles ou au moyen de technologies qui seront inventées dans le futur. Les normes et principes internationaux existants relatifs aux droits de l'homme devraient non seulement dicter le comportement des États, mais aussi servir de cadre aux entreprises du numérique pour la conception, le contrôle et la gestion des technologies numériques.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en application des résolutions 15/21 et 32/32 du Conseil. Dans la partie II, le Rapporteur spécial rend compte de certaines des activités qu'il a menées depuis la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme le 18 juin 2018. Dans les parties III et IV, il examine l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association à l'ère du numérique. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial figurent dans la partie V.

2. L'ère du numérique a ouvert de nouvelles perspectives pour la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il existe de nombreux exemples partout dans le monde illustrant le pouvoir des technologies numériques lorsqu'elles sont entre les mains de personnes qui cherchent à unir leurs efforts pour faire progresser la démocratie, la paix et le développement. Cela étant, la révolution numérique fait aussi peser des menaces et des risques nouveaux sur ces droits fondamentaux.

3. Le Rapporteur spécial a observé, au cours de la dernière décennie, la manière dont les États se sont servis de la technologie pour réduire au silence, surveiller et harceler des dissidents, des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des manifestants, ainsi que pour manipuler l'opinion publique. Les gouvernements ordonnent de plus en plus souvent la coupure d'Internet et bloquent des sites Web et des plateformes avant les grands événements démocratiques, tels que les élections et les manifestations. L'adoption massive de lois et de politiques visant à lutter contre la cybercriminalité a en outre ouvert la porte à la répression et à la surveillance des militants et des manifestants dans de nombreux pays. Si le rôle que la technologie peut jouer dans la promotion du terrorisme, l'incitation à la violence et la manipulation des élections constitue une préoccupation réelle et grave à l'échelle mondiale, ces menaces servent souvent de prétexte pour s'opposer à la nouvelle société civile numérique.

4. Parallèlement, les principales plateformes en ligne comme Facebook, Twitter et YouTube sont devenues les garantes de la capacité de chacun à jouir de ses droits de réunion pacifique et d'association et exercent une influence considérable sur l'accès et la participation de la population et des acteurs de la société civile à l'espace démocratique.

5. Les perspectives et les menaces que les technologies numériques présentent pour l'exercice de la liberté de réunion et d'association augmenteront à mesure que de nouvelles technologies, notamment l'Internet des objets et l'intelligence artificielle, seront développées et que leur utilisation deviendra de plus en plus courante. Sur la base des rapports rédigés par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur des questions connexes<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial s'efforce de donner dans le présent rapport des orientations sur la meilleure manière de préserver et d'exploiter les possibilités qu'offrent ces technologies tout en gérant les risques qu'elles entraînent. Le présent rapport ne se veut pas exhaustif. Il vise plutôt à donner une première vue d'ensemble des problèmes les plus urgents, qui seront abordés de manière plus approfondie dans les rapports et communications à venir.

6. Lors de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial a pu compter sur les informations recueillies dans le cadre d'un processus public de contributions et de consultations. En novembre 2018, il a lancé un appel à contributions en vue de l'élaboration du rapport. Au moment de la publication du rapport, il avait reçu 10 communications d'organisations de la société civile, 2 communications émanant d'entreprises du numérique et 2 communications de gouvernements. Le Rapporteur spécial a organisé une réunion d'experts à Genève, les 11 et 12 octobre 2018. Il a également tenu des consultations régionales avec des organisations de la société civile à Bangkok (21 décembre 2018), Beyrouth (18 janvier 2019) et Mexico (24 et 25 janvier 2019), ainsi que dans la Silicon Valley (Californie, États-Unis d'Amérique) (27 au 30 janvier 2019) et à Nairobi (21 et 22 février 2019). Il s'est entretenu avec des experts à Copenhague (6 mars 2019) et a

<sup>1</sup> Voir, par exemple, A/HRC/17/27, A/71/373, A/HRC/23/40 et A/HRC/38/47.

organisé une consultation avec des représentants de gouvernements à Genève (20 mars 2019). Il a en outre tenu une consultation conjointe avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, les 18 et 19 décembre 2018 à Bangkok.

## **II. Activités du Rapporteur spécial**

### **A. Visites de pays**

7. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Tunisie du 17 au 28 septembre 2018 (voir A/HRC/41/41/Add.3) et en Arménie du 7 au 16 novembre 2018 (voir A/HRC/41/41/Add.4). Il remercie les deux États pour leur collaboration avant et pendant ses visites.

### **B. Communications**

8. Le Rapporteur spécial a envoyé un total de 130 communications à 60 États entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 25 avril 2019. Ses observations sur les communications adressées aux États et sur les réponses reçues figurent dans un additif au présent rapport (voir A/HRC/41/41/Add.1).

### **C. Participation à diverses manifestations**

9. Le Rapporteur spécial a participé, entre autres, aux manifestations suivantes :

- a) Une visite universitaire au Brésil du 16 au 20 juillet 2018 ;
- b) La Conférence de la coopération suisse au développement sur le rétrécissement de l'espace civique et la création d'un environnement favorable à la société civile, tenue à Berne les 13 et 14 septembre 2018 ;
- c) Les soixante-troisième et soixante-quatrième sessions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenues respectivement à Banjul du 24 au 26 octobre 2018 et à Sharm El Sheikh (Égypte) le 24 avril 2019 ;
- d) La session du Sommet mondial des défenseur(e)s des droits des droits humains intitulée « Retrouver notre espace : comment traiter les problèmes liés à la restriction de l'espace, aux lois restrictives et aux entraves aux financements. Bilan de la situation présente et principaux enjeux pour les vingt prochaines années », qui a eu lieu à Paris le 30 octobre 2018 ;
- e) La conférence intitulée « Civic Space under Attack », tenue au Centre for Global Challenges de l'Université d'Utrecht (Pays-Bas) le 21 novembre 2018 ;
- f) Le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, tenu à Genève du 26 au 28 novembre 2018 ;
- g) La manifestation organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à New York, le 10 décembre 2018 ;
- h) Des dialogues régionaux avec la société civile et les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique sur les conséquences sur les élections des restrictions frappant l'espace civique et la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, organisés par l'Asian Forum for Human Rights and Development à Bangkok les 20 et 21 décembre 2018 ;
- i) La conférence annuelle de Frivillighet Norge, association norvégienne des organisations non gouvernementales (ONG), sur le thème « Can NGOs save democracy ? » (Les ONG peuvent-elles sauver la démocratie ?), tenue à Oslo le 14 février 2019 ;

j) La Conférence internationale intitulée « Claiming Civic Space Together », tenue à Copenhague les 4 et 5 mars 2019 ;

k) La 172<sup>e</sup> session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tenue à Kingston du 6 au 10 mai 2019.

### **III. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique : cadre juridique international**

#### **A. Obligations des États**

10. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont protégés par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les États ont l'obligation de respecter et de protéger pleinement ces droits, en ligne comme hors ligne<sup>2</sup>. L'Assemblée générale a en outre demandé aux États de « faire en sorte que les droits garantis hors ligne, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, soient également pleinement protégés en ligne, conformément au droit des droits de l'homme »<sup>3</sup>.

11. Dans ses rapports précédents, le titulaire de mandat a reconnu que les technologies numériques étaient essentielles à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association<sup>4</sup>. La technologie facilite l'exercice des droits de réunion et d'association hors ligne et offre des espaces en ligne où ces droits peuvent être exercés activement<sup>5</sup>. En effet, ces technologies sont des outils importants pour les organisateurs qui cherchent à mobiliser un groupe important de personnes de manière rapide et efficace et à moindre coût, et servent en outre d'espaces en ligne aux groupes de personnes qui sont marginalisés par la société et qui sont soumis à des restrictions lorsqu'ils opèrent dans des espaces physiques<sup>6</sup>. Le titulaire de mandat a demandé aux États de veiller à ce que chacun ait accès à Internet et puisse l'utiliser pour exercer ses droits, et à ce que les associations<sup>7</sup> et réunions en ligne<sup>8</sup> soient facilitées, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a reconnu que, bien que le concept de réunion soit généralement compris comme un rassemblement physique de personnes, les protections des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de réunion, peuvent s'appliquer aux interactions analogues qui ont lieu en ligne<sup>9</sup>.

12. Si ces droits ne sont pas absolus, la liberté d'accès aux technologies numériques et d'utilisation de ces technologies aux fins de l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association devrait être considérée comme la règle et les restrictions à cette liberté comme l'exception. La règle générale devrait être l'autorisation de l'usage libre et ouvert d'Internet et des autres outils numériques<sup>10</sup>. Dans sa résolution 15/21, le Conseil des droits de l'homme établit clairement que seules devraient être autorisées les restrictions qui sont imposées « conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »<sup>11</sup>. Dans les cas où des restrictions sont formulées, « les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer

<sup>2</sup> Voir la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Voir la résolution 73/173 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/20/27 et A/HRC/38/34.

<sup>5</sup> A/HRC/29/25/Add.1, par. 53.

<sup>6</sup> Voir A/HRC/35/28.

<sup>7</sup> A/HRC/20/27, par. 52.

<sup>8</sup> A/HRC/29/25/Add.1, par. 34.

<sup>9</sup> Voir la résolution 38/11 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>10</sup> A/HRC/23/39, par. 76.

<sup>11</sup> Voir la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte »<sup>12</sup>.

13. Les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver de manière injustifiée l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de protéger ces droits et de faciliter leur exercice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>13</sup>. Ils doivent donc veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (art. 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)<sup>14</sup>.

14. À l'ère du numérique, l'obligation positive de faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association consiste, entre autres, « à combler les fossés numériques, notamment le fossé numérique entre les sexes, et à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, afin de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous »<sup>15</sup>. L'obligation de protéger impose aux États de prendre des mesures pour éviter que les activités d'acteurs non étatiques, notamment les entreprises, puissent porter atteinte de manière injustifiée à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association<sup>16</sup>.

15. Lorsque les droits de réunion pacifique et d'association sont soumis à des restrictions injustifiées, les victimes devraient pouvoir exercer leur droit à un recours utile et obtenir réparation. Le Conseil des droits de l'homme a invité les États « à garantir des voies de recours utiles contre les violations des droits de l'homme, y compris celles relatives à Internet, conformément à leurs obligations internationales »<sup>17</sup>.

16. La violation des droits de réunion pacifique et d'association peut aussi entraver l'exercice d'autres droits de l'homme, tant en ligne que hors ligne. C'est le cas notamment du droit à la vie privée et du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont étroitement liés à l'exercice des droits de réunion pacifique et d'association. D'autres droits peuvent être concernés, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

## B. Rôle et responsabilités des entreprises

17. À l'ère du numérique, l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dépend en grande partie des entreprises, dont les obligations juridiques, les politiques, les normes techniques, les modèles financiers et les algorithmes peuvent entraver ces libertés. Les plateformes en ligne et les entreprises de médias sociaux, en particulier, ont une influence considérable sur la manière dont le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont exercés, notamment dans les pays où l'exercice de ces droits hors ligne est soumis à des restrictions très importantes. Cependant, ces plateformes sont aussi devenues de nouveaux outils permettant de cibler et de surveiller les acteurs de la société civile.

<sup>12</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 6.

<sup>13</sup> A/HRC/17/27, par. 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1.

<sup>14</sup> Voir aussi l'article 26 du Pacte.

<sup>15</sup> Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 5. Cette obligation est également énoncée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui prévoit l'engagement d'« accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020 » (cible 9.c) et de « renforcer l'utilisation des technologies clefs, en particulier de l'informatique et des communications, pour favoriser l'autonomisation des femmes » (cible 5.b). Voir aussi A/HRC/35/9.

<sup>16</sup> Voir l'article 2 (par. 2) du Pacte ; et l'observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme.

<sup>17</sup> Voir la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

18. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fixent le cadre général de l'évaluation de la responsabilité qui incombe aux entreprises du numérique de respecter les droits de l'homme<sup>18</sup>. Conformément aux Principes directeurs 11 à 24, les entreprises « devraient respecter les droits de l'homme » en évitant de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et en remédiant aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part. Pour s'acquitter de cette obligation, les entreprises devraient mettre en place des politiques et des procédures relatives aux droits de l'homme, notamment s'engager à assumer l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme ; une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur ces droits, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ; et des procédures leur permettant de réparer<sup>19</sup> les atteintes aux droits de l'homme qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent.

19. À ce sujet, le titulaire de mandat partage l'avis du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, selon lequel « le droit des droits de l'homme donne des moyens aux entreprises de définir et d'élaborer des politiques et des procédures qui sont conformes aux principes démocratiques et qui résistent aux exigences autoritaires »<sup>20</sup>. De même, le Conseil des droits de l'homme a estimé que « le droit international des droits de l'homme devrait servir de fil directeur aux acteurs du secteur privé et constituer le fondement de leurs politiques »<sup>21</sup>.

20. Les États ont quant à eux l'obligation de protéger les droits de l'homme et de prévenir les violations liées à l'action ou à l'inaction de tiers tels que les entreprises. Conformément au Principe directeur 1, « les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes et, lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires »<sup>22</sup>.

## **IV. Exercice des droits de réunion pacifique et d'association à l'ère du numérique : perspectives et difficultés**

### **A. Possibilités offertes par le numérique**

21. Les technologies numériques ont ouvert des perspectives remarquables pour la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. En tant qu'outils permettant l'exercice de ces droits « hors ligne » et en tant qu'espaces où les personnes peuvent activement se réunir ou former des associations en ligne<sup>23</sup>, les technologies numériques ont considérablement renforcé la capacité de la population et des groupes de la société civile à s'organiser et à se mobiliser, à promouvoir les droits de l'homme et à innover pour faire évoluer la société.

22. Le rôle des médias sociaux s'agissant de mobiliser la population et de la faire descendre dans la rue est bien connu. Lors de la visite qu'il a effectuée en Arménie en 2018, le Rapporteur spécial a par exemple entendu plusieurs témoignages décrivant le rôle déterminant qu'avaient joué les plateformes de médias sociaux, les outils de diffusion en direct et les applications de communication dans la révolution de « velours » qui s'était opérée dans le pays cette année-là et qui avait entraîné la démission du Premier Ministre. Les hashtags #MyStep et #MerzhirSerzhin avaient été utilisés pour diffuser des informations, mobiliser la population et obtenir son soutien, en contournant les médias contrôlés par le gouvernement. Le mouvement de lutte pour l'égalité raciale

<sup>18</sup> A/HRC/17/31.

<sup>19</sup> A/72/162, par. 86 c).

<sup>20</sup> Voir A/HRC/38/35.

<sup>21</sup> Voir la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>22</sup> Voir A/HRC/17/31.

<sup>23</sup> Voir A/HRC/29/25/Add.1.

#BlackLivesMatter est né de l'utilisation d'un hashtag pour mobiliser la population dans le cadre des manifestations de masse organisées aux États-Unis et dans d'autres parties du monde contre les violences policières et le racisme systémique à l'égard des personnes d'ascendance africaine. De nombreux mouvements de jeunes dans le monde s'appuient sur les médias sociaux, comme le montrent le mouvement #RoadSafetyMovement au Bangladesh, la campagne #FeesMustFall en Afrique du Sud et les mouvements mondiaux #FridaysForFuture et #ClimateStrikes.

23. Aujourd'hui, chacun peut utiliser Internet pour participer au fonctionnement d'une société civile numérique. Des militantes, par exemple, utilisent Internet pour se mettre en relation et mettre en commun leurs stratégies, y compris au-delà des frontières, ainsi que pour s'organiser<sup>24</sup>. Le mouvement #MeToo est peut-être l'exemple récent le plus notable. En 2017, des victimes de violences et de harcèlement sexuels ont utilisé des plateformes de médias sociaux pour raconter leurs expériences personnelles et pour lancer un appel en faveur de l'égalité des sexes dans le monde du travail, au moyen du hashtag #MeToo. En une année, ce hashtag aurait été utilisé plus de 19 millions de fois<sup>25</sup> tant par des victimes de violences que par des défenseurs de la cause. Bien que le mouvement soit apparu aux États-Unis, des femmes y ont également participé en France (#BalanceTonPorc), dans le monde arabe (#AnaKaman), en Inde (#MeTooIndia), en Ukraine (#IAmNotAfraidToSayIt) et au Mexique (#MeTooMexico).

24. Les technologies de chiffrement, l'utilisation de pseudonymes et les autres dispositifs de sécurité ont permis aux personnes appartenant à des groupes minoritaires d'entrer en contact les unes avec les autres et de créer une communauté. Le Conseil des droits de l'homme a souligné que « les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques »<sup>26</sup>. Le Rapporteur spécial affirme qu'il en va de même de l'organisation et du fonctionnement des associations. Ces outils permettent d'offrir aux particuliers et aux acteurs de la société civile un espace en ligne sécurisé où ils peuvent se réunir et échanger avec les autres membres de leur groupe ainsi qu'organiser et coordonner des activités, sans ingérence injustifiée de tiers et de l'État<sup>27</sup>.

25. Grâce aux médias sociaux, aux pétitions en ligne et aux plateformes de financement participatif, les organisations de la société civile ont pu toucher de nouveaux publics, diffuser des informations, attirer des membres et trouver des financements, ce qui aurait été impossible ou extrêmement coûteux auparavant. Par exemple, après le séisme qui a frappé le Mexique en 2018, la population s'est mobilisée en ligne au moyen du hashtag #Verificado19S<sup>28</sup> afin de diffuser des informations fiables et d'aider les victimes à obtenir les ressources dont elles avaient besoin. En Turquie, des organisations comme Oy ve Ötesi ont eu recours aux médias sociaux aux fins du recrutement de plus de 60 000 volontaires chargés de surveiller plus de 130 000 urnes lors des élections générales de novembre 2015. Aux États-Unis, l'American Civil Liberties Union a collecté des millions de dollars de dons en ligne au cours d'un week-end pour financer ses activités en faveur des droits des immigrants. De même, après l'application par la Fédération de Russie d'importantes restrictions concernant la possibilité pour la société civile de recevoir des fonds étrangers, l'organisation russe de défense des droits de l'homme OVD-Info a eu recours au financement participatif pour obtenir des soutiens et recueillir des petits dons privés à l'échelle nationale<sup>29</sup>. Les syndicats ont eux aussi de plus en plus recours aux technologies numériques pour accomplir leurs tâches principales, notamment pour organiser des

<sup>24</sup> A/HRC/35/9, par. 23 et 24.

<sup>25</sup> Pew Research Center, "How social media users have discussed sexual harassment since #MeToo went viral", 11 octobre 2018.

<sup>26</sup> Voir la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>27</sup> Voir A/HRC/29/32 et A/HRC/38/35/Add.5.

<sup>28</sup> #Verified19S.

<sup>29</sup> A/HRC/35/28, par. 62.

manifestations, rester en contact avec leurs membres et offrir des espaces pour le dialogue et la prise de décision<sup>30</sup>.

26. De nombreux groupes de la société civile ont exploité les technologies pour apporter des solutions innovantes aux problèmes sociaux. Par exemple, le projet Landmark<sup>31</sup> met à disposition du public des cartes et d'autres données essentielles sur les terres détenues et exploitées collectivement par les peuples autochtones et les communautés locales partout dans le monde, afin de garantir la protection de ces peuples et de ces communautés. Dans le cadre du projet Eyewitness, des technologies ont été élaborées en vue de renforcer les capacités des acteurs de la société civile et des particuliers à recueillir et à enregistrer des données concernant des violations des droits de l'homme<sup>32</sup>. Le développement de logiciels libres et d'autres biens communs numériques est largement dû à des organisations de la société civile comme la Fondation Mozilla et Wikimedia. Des outils comme Signal et Crabgrass ont été développés pour renforcer la sécurité des échanges des groupes de la société civile en ligne. Les réseaux communautaires créés dans des camps de réfugiés ou au sein de communautés autochtones sont un autre exemple des réponses innovantes apportées par la société civile aux problèmes sociaux.

27. Les technologies numériques devraient être considérées par les autorités « comme un excellent moyen de communiquer avec un public nombreux et diversifié avant et pendant les réunions pacifiques, pour le sensibiliser à son rôle et à ses fonctions et, en outre, établir ou renforcer la confiance au sein de la population »<sup>33</sup>. De même, les États devraient reconnaître l'importance de la technologie en tant que moyen de faciliter l'exercice par chacun du droit de participer à la vie publique. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par de nombreux gouvernements pour mettre en place des plateformes en ligne permettant aux personnes intéressées de soumettre des pétitions concernant les politiques gouvernementales et les mesures législatives, et de recueillir des signatures.

28. Ces exemples témoignent d'une utilisation extrêmement variée des technologies numériques aux fins de la jouissance des droits de réunion pacifique et d'association et de l'interaction entre le monde réel et le monde virtuel. Le Rapporteur spécial constate que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont souvent exercés aussi bien en ligne que hors ligne. Par exemple, de nombreuses associations ont des bureaux où les membres se rencontrent en personne et utilisent les technologies numériques pour accomplir leurs tâches quotidiennes ainsi que pour organiser des débats et des réunions en ligne. De la même manière, les associations qui mènent leurs activités principalement en ligne peuvent aussi tenir des débats et des réunions où les participants sont physiquement présents. L'étendue des activités menées en ligne et hors ligne dépend des membres, des stratégies et des objectifs de l'association. En résumé, le droit international protège les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qu'ils soient exercés en personne ou au moyen de technologies actuelles ou de technologies qui seront inventées dans le futur<sup>34</sup>.

## B. Tendances concernant les restrictions imposées par les États

29. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la diversité des mesures et des stratégies adoptées par les États pour contrôler l'accès aux technologies numériques et leur utilisation aux fins de l'exercice des droits à la liberté de réunion et à la liberté d'association. Les lois qui criminalisent les contenus en ligne continuent à proliférer, ce qui décourage fortement les tentatives de plaidoyer et de mobilisation. De nombreux pays ont coupé l'accès aux réseaux et aux services de communication pendant les élections et les manifestations

<sup>30</sup> Jeffrey M. Hirsch, "Worker collective action in the digital age", *West Virginia Law Review*, vol. 117 (2015), p. 921 à 959 ; et Klaus Schoemann, "Digital technology to support the trade union movement", *Open Journal of Social Sciences*, vol. 6, n° 1 (2018), p. 67 à 82.

<sup>31</sup> Voir [www.landmarkmap.org](http://www.landmarkmap.org).

<sup>32</sup> Voir <https://www.eyewitnessproject.org/fr/>.

<sup>33</sup> A/HRC/23/39, par. 74.

<sup>34</sup> Douglas Rutzen et Jacob Zenn, "Assembly and association in the digital age", *International Journal of Not-for-Profit Law*, vol. 13, n° 4 (décembre 2011), p. 67.

publiques et ont bloqué des sites Internet de groupes de la société civile, y compris les sites d'organisations de défense des droits de l'homme. Témoignant d'une bonne maîtrise des nouveaux outils technologiques, certains États – et tiers malveillants – se livrent de plus en plus fréquemment à la surveillance numérique et au harcèlement en ligne d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de dirigeants politiques de l'opposition et d'organisateur de réunions publiques pacifiques. Toutes ces mesures ont beaucoup réduit les espaces dans lesquels il est possible de défendre et de promouvoir des intérêts partagés. Le Conseil des droits de l'homme s'est notamment déclaré préoccupé par « la tendance émergente à la désinformation et à l'imposition de restrictions indues visant à empêcher les internautes d'accéder à l'information ou de la diffuser, aux moments politiques clefs, ce qui retentit sur la capacité à organiser et tenir des réunions »<sup>35</sup>.

30. Dans la présente section, ces mesures prises par les États sont examinées pour déterminer si elles sont conformes aux articles 21 et 22 du Pacte et aux critères pertinents énoncés dans ces articles.

## 1. Légalité

31. Comme indiqué précédemment, toute restriction aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doit avoir une base légale (c'est-à-dire être « imposé[e] conformément à la loi » ou « prévu[e] par la loi », respectivement)<sup>36</sup>, tout comme le mandat et les pouvoirs de l'autorité imposant la restriction. La loi elle-même doit être suffisamment précise pour permettre à un individu d'estimer si son comportement est susceptible d'enfreindre la loi et de prévoir les conséquences probables d'une telle violation<sup>37</sup>.

32. De plus en plus de lois criminalisant l'accès aux d'outils numériques et leur utilisation sont adoptées dans des pays très divers. Ces lois prévoient la responsabilité pénale dans des termes souvent imprécis et mal définis pouvant donner lieu à une application arbitraire ou discrétionnaire, ce qui est source d'insécurité juridique. Ce faisant, elles contreviennent aux dispositions des articles 21 et 22 du Pacte, qui établissent les critères selon lesquels des restrictions peuvent être autorisées. Les lois sur la cybercriminalité, les lois antiterroristes, les lois de surveillance et les lois contre les manifestations entrent dans cette catégorie.

### *Lois relatives à la cybercriminalité*

33. L'interdiction d'utiliser des appareils électroniques pour saper l'harmonie communautaire ou créer l'instabilité ou le désordre ou troubler ou menacer de troubler l'ordre public<sup>38</sup>, prévue par la loi bangladaise de 2018 sur la sécurité numérique, par exemple, donne aux pouvoirs publics une latitude excessive pour déterminer ce qui constitue un comportement illégal et permet d'engager des poursuites pénales contre des personnes sur la base de motifs subjectifs et arbitraires. Les autorités pourraient assimiler les appels à l'organisation de réunions pacifiques lancés sur les médias sociaux à la création de l'instabilité ou à la destruction de l'harmonie communautaire. D'autres lois sur la cybercriminalité donnent aux autorités des pouvoirs étendus pour bloquer des sites Internet jugés critiques à l'égard des autorités, comme les sites des défenseurs des droits de l'homme<sup>39</sup>, sur la base de définitions très larges de la notion de sécurité nationale.

<sup>35</sup> Voir la résolution 38/11 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>36</sup> L'article 21 du Pacte dispose que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi. L'article 22 (par. 2) prévoit que « l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi ».

<sup>37</sup> A/HRC/20/27, par. 16, et A/HRC/31/66, par. 30.

<sup>38</sup> Voir BGD 4/2018, à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> (en anglais uniquement).

<sup>39</sup> Voir, par exemple, EGY 13/2017.

*Lois antiterroristes*

34. Les titulaires de mandat ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude face aux termes trop généraux souvent utilisés dans la législation antiterroriste<sup>40</sup>. Tout en ayant conscience du fait que les États sont soucieux de protéger la sécurité nationale et la sûreté publique, au nom desquelles il est légitime de restreindre la liberté d'association et de réunion, le Rapporteur spécial estime que ces lois sont souvent formulées d'une manière qui laisse le champ libre à des abus. Par exemple, de nombreuses lois incluent dans la définition du terrorisme des concepts généraux et subjectifs, tels que « extrémisme politique entraînant une terreur généralisée », « graves perturbations sociales »<sup>41</sup>, « perturbation des services publics », « incitation à la violence au cours de manifestations » et « instauration d'un climat de peur parmi la population de nature à saper la solidarité » dans un pays<sup>42</sup>. L'imprécision des concepts fait qu'il est extrêmement difficile d'établir avec une certitude raisonnable quel type de comportement (en ligne et hors ligne) serait qualifié de « terrorisme ». Les organisations et les individus dont on considère qu'ils encouragent ou diffusent des opinions ou des croyances qui ne sont pas partagées par la plus grande partie de la population ou qui sont défavorables aux autorités sont particulièrement exposés. Ces dispositions peuvent avoir sur eux un important effet dissuasif et tendent à les exclure encore davantage de l'espace numérique.

*Lois de surveillance*

35. Les titulaires de mandat ont souligné que des lois de surveillance trop générales et imprécises ne ciblaient souvent pas des individus déterminés sur la base d'un soupçon raisonnable<sup>43</sup>. Par exemple, la loi britannique de 2016 sur les pouvoirs d'enquête est formulée en termes vagues qui permettent aux autorités de cibler un groupe ou une catégorie de personnes sans qu'il soit besoin d'identifier individuellement chaque cible de la surveillance<sup>44</sup>. D'autres types de loi de surveillance donnent aux États une latitude très importante pour contrôler les activités en ligne de leurs citoyens, comme le projet australien de loi portant modification de la loi sur les télécommunications et autres lois, qui prévoit des dispositions conférant aux autorités tout pouvoir pour obliger les entreprises à faciliter l'accès des services de sécurité aux données chiffrées de leurs utilisateurs et affaiblir les technologies de chiffrement<sup>45</sup>. Le fait que de nombreuses lois et réglementations en vigueur régissant la surveillance ne suivent pas l'évolution rapide des techniques de surveillance et leurs possibles utilisations augmente les risques d'abus.

*Médias et lois anti-« infox »*

36. Au cours des consultations avec la société civile, des inquiétudes ont été soulevées au sujet de la formulation large du décret interministériel cambodgien (*prakas*) n° 170 du 28 mai 2018, qui interdit les activités en ligne « visant à susciter des troubles dans la société ». Cette disposition confère aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif pour ce qui est d'interdire une vaste gamme d'activités en ligne, dont le partage de photos et de vidéos montrant des violences policières contre les manifestants, la diffusion de messages appelant à participer à des manifestations pacifiques et l'organisation de campagnes politiques. La réglementation prévoit également des sanctions sévères et les organisations de la société civile risquent la dissolution pour avoir diffusé des contenus prohibés, ce qui est une mesure disproportionnée, incompatible avec le droit à la liberté d'association. De

<sup>40</sup> A/HRC/26/29, par. 59.

<sup>41</sup> Voir BRA 8/2015.

<sup>42</sup> Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia), *Instruments of Repression: A Regional Report on the Status of Freedoms of Expression, Peaceful Assembly, and Association in Asia*, p. 84 et 89 (en anglais uniquement).

<sup>43</sup> Voir A/HRC/35/28/Add.1. (en anglais uniquement).

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Voir AUS 5/2018.

plus, ces restrictions sont imposées par décret gouvernemental, ce qui renforce les inquiétudes quant à leur légalité<sup>46</sup>.

#### *Lois sur les manifestations*

37. En Fédération de Russie, par exemple, la « loi Yarovaya » a apporté au Code pénal des modifications beaucoup trop générales, qui interdisent le fait d'inciter des personnes à organiser des « troubles massifs », de recruter des personnes à de telles fins ou d'impliquer des personnes dans de telles activités<sup>47</sup>. La publication de déclarations sur Internet est considérée comme un facteur aggravant. De même, au Kazakhstan, le Code pénal interdit toute « assistance » aux réunions « illégales », y compris à travers les « moyens de communication »<sup>48</sup>. La formulation générale de ces dispositions limite indûment les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, en érigeant potentiellement en infraction le fait de promouvoir une action de protestation, d'en discuter ou de rechercher des informations ou d'utiliser des liens donnant accès à des informations concernant un tel événement.

## **2. But légitime**

38. Les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent poursuivre un but légitime. Le Pacte reconnaît uniquement les buts suivants comme étant légitimes : « la sécurité nationale ou [...] la sûreté publique, [...] l'ordre public ou [la protection de] la santé ou [de] la moralité publiques, ou [des] droits et [des] libertés d'autrui ». Les États ne peuvent invoquer des justifications autorisées pour dissimuler des buts illégitimes.

#### *Criminalisation des activités en ligne*

39. La criminalisation des activités menées en ligne par des personnes et des organisations est une tendance croissante que l'on observe dans de nombreux pays<sup>49</sup>. Des personnes sont souvent accusées d'infractions mal définies tirées de lois antiterroristes, de lois relatives à la cybercriminalité et de lois antimanifestations. Au Viet Nam, par exemple, un défenseur des droits de l'homme a été arrêté et inculpé pour avoir posté sur Internet des commentaires considérés comme critiques à l'égard du Gouvernement<sup>50</sup>. La République bolivarienne du Venezuela a condamné pour incitation à la violence un dirigeant de l'opposition politique appelant à participer à des manifestations antigouvernementales sur les médias sociaux<sup>51</sup>. Les Émirats arabes unis ont arrêté des défenseurs des droits de l'homme et engagé des poursuites contre eux pour « diffusion d'informations fausses et trompeuses sur Internet en vue de répandre la haine et le sectarisme »<sup>52</sup> et pour utilisation des médias sociaux en vue de « mettre en danger la sécurité de l'État et d'insulter les dirigeants », en vertu de la loi sur la cybercriminalité<sup>53</sup>. L'Égypte a arrêté et poursuivi des militants pour « adhésion à une organisation créée en violation de la Constitution » et pour « activités visant à saper les institutions de l'État » en représailles à des propos tenus sur les médias sociaux<sup>54</sup>. En Arabie Saoudite, un membre fondateur de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques aurait été condamné à huit ans d'emprisonnement et à huit ans d'interdiction de voyager pour « avoir violé l'article 6 de la loi contre la cybercriminalité » en « dressant l'opinion publique contre les dirigeants de ce pays et en signant des déclarations publiées en ligne appelant la population à manifester » et « en persistant à refuser de se conformer à la décision judiciaire de dissolution » de

<sup>46</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Second report on the situation of human rights defenders in the Americas » (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66), par. 165 (en anglais uniquement).

<sup>47</sup> Voir RUS 7/2016.

<sup>48</sup> A/HRC/29/25/Add.2, par. 57.

<sup>49</sup> A/71/373, par. 29 à 35.

<sup>50</sup> Voir VNM 1/2017.

<sup>51</sup> Voir l'avis n° 26/2014 du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

<sup>52</sup> Voir ARE 1/2018.

<sup>53</sup> Voir ARE 5/2013.

<sup>54</sup> Voir EGY 4/2017.

l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques<sup>55</sup>. Des défenseuses saoudiennes des droits de l'homme s'opposant à l'interdiction de conduire ont été poursuivies pour des infractions liées au terrorisme, y compris pour « incitation à la protestation », « tentative d'agiter l'opinion publique » et « filmage de manifestations puis publications des images sur les médias sociaux »<sup>56</sup>.

40. Bien que les États invoquent fréquemment la sécurité nationale et l'ordre public lorsqu'ils formulent ces accusations, les poursuites pénales sont en réalité trop souvent utilisées pour étouffer la dissidence et contrôler l'espace en ligne, ce qui n'est pas un objectif légitime et contrevient directement aux articles 21 et 22 du Pacte. Personne ne devrait encourir de poursuites pénales, civiles ou administratives pour avoir organisé une manifestation pacifique, y avoir participé ou avoir incité d'autres personnes à y participer<sup>57</sup> ou pour avoir créé ou administré une association dans un but licite. L'expression du désaccord est un aspect légitime de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association qui devrait être protégé en ligne et hors ligne<sup>58</sup>.

#### *Blocage arbitraire de contenus en ligne*

41. Le blocage complet de sites d'organisations des droits de l'homme et de partis politiques d'opposition se pratique de plus en plus fréquemment dans de nombreuses régions, notamment dans des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Par exemple, dans les Émirats arabes unis et en Arabie Saoudite, les autorités bloquent régulièrement des sites Web affichant des critiques en ligne. Les sites Web d'organisations de la société civile et de groupes de défense des droits de l'homme sont particulièrement visés, comme le site de la campagne Saudi #Women2Drive, bloqué en 2013. De la même façon, les autorités égyptiennes ont bloqué plusieurs sites Web d'organisations des droits de l'homme<sup>59</sup>. Le pare-feu utilisé en Chine bloque systématiquement l'accès à des milliers de sites et contenus en ligne basés hors de Chine et contenant des mots-clefs comme « démocratie » et « droits de l'homme »<sup>60</sup>.

42. Pour une personne ou une association, un site Web est un moyen important de défendre une cause, de soulever des questions d'intérêt public et de contribuer au débat public, de signaler des violations des droits de l'homme, de publier des recherches, de rechercher, d'obtenir et de partager toutes sortes d'informations et d'idées, de former des coalitions et des réseaux avec d'autres organisations, y compris des réseaux et des organisations de l'étranger, de collecter des fonds, de recruter des membres et des volontaires et de coopérer avec des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme. De manière générale, le blocage complet de sites Web est une mesure extrême et disproportionnée qui limite considérablement les capacités de mener ces activités et, partant, compromet l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Dans de nombreux cas, il s'avère que ces mesures ciblent indûment les opinions divergentes et, de ce fait, ne peuvent être justifiées par la poursuite d'un but légitime. Le Rapporteur spécial estime qu'interdire à un individu ou à une association de publier un contenu en ligne « uniquement au motif qu'il peut être critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement »<sup>61</sup> est incompatible avec les droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression.

#### *Trolling et cyberattaques dirigées par les pouvoirs publics*

43. Certains États ont exploité la technologie pour surveiller et entraver le travail des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile. Il existe plusieurs

<sup>55</sup> Voir SAU 4/2016.

<sup>56</sup> Voir SAU 11/2018 ainsi que SAU/1/2017.

<sup>57</sup> A/HRC/31/66, par. 27.

<sup>58</sup> A/HRC/20/27, par. 84.

<sup>59</sup> Voir EGY 13/2017.

<sup>60</sup> Freedom House, Freedom on the Net 2018, à l'adresse : <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/freedom-net-2018>. Voir aussi Rebecca MacKinnon, *Consent of the Networked: The Worldwide Struggle for Internet Freedom* (Basic Books, 2012), p. 31 à 47.

<sup>61</sup> A/66/290, par. 39.

tactiques. Nombre d'entre elles impliquent le piratage de téléphones et d'ordinateurs, l'envoi de menaces de mort et de viol, la diffusion d'images trafiquées, la suspension temporaire des comptes des personnes ciblées, le détournement de mots-dièse, la diffusion de théories de la conspiration, des accusations de trahison et l'exacerbation des sentiments discriminatoires. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que les États ne sont pas les seuls auteurs de ces actes. Cependant, les États qui incitent à commettre de tels actes ou qui chargent des tiers de les commettre engagent leur responsabilité.

44. Ces attaques constituent une violation directe du droit des personnes à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, car elles ne peuvent être justifiées par la poursuite d'un but légitime dans une société démocratique. Leur but est au contraire d'intimider les acteurs de la société civile, de saper leur crédibilité et leur légitimité et de les empêcher d'obtenir l'attention nécessaire à la mobilisation dans l'espace numérique. Ces attaques compromettent la capacité des organisations et des militants de la société civile de partager ou de recevoir des informations et de communiquer avec d'autres. Elles incitent à l'autocensure tout en menaçant la sécurité et l'intégrité personnelles des individus.

45. Par exemple, les trolls sont chargés de diffuser de la propagande, de marginaliser ou d'étouffer les opinions critiques et de gêner les mouvements hostiles au gouvernement tout en amplifiant les messages de responsables gouvernementaux et en gonflant le nombre des abonnés<sup>62</sup>. À Oman, par exemple, les autorités piratent systématiquement des comptes en ligne et envahissent les médias sociaux comme Twitter d'un flot ininterrompu de mots-dièse, perturbant ainsi les discussions sur des questions particulières<sup>63</sup>.

46. L'utilisation de logiciels espions commerciaux, comme la technologie de surveillance FinFisher et la suite de logiciels espions Pegasus pour lancer des cyberattaques contre des acteurs de la société civile illustre également cette tendance. Des rapports bien étayés ont établi un lien entre la suite de logiciels espions Pegasus et les attaques de logiciels espions contre des militants et des défenseurs des droits de l'homme en Arabie saoudite, à Bahreïn, dans les Émirats arabes unis, au Kazakhstan, au Maroc et au Mexique, entre autres<sup>64</sup>. Ces attaques permettent de pirater et de surveiller en temps réel les communications, la localisation et les activités des personnes ciblées<sup>65</sup>, et peuvent viser des cibles dans un État ou en dehors de celui-ci<sup>66</sup>.

47. Une autre technique consiste à infiltrer des groupes ou des forums sur les médias sociaux et à suivre les activités en ligne de la société civile en s'enregistrant comme « ami » de militants. Le renseignement tiré du domaine public peut aussi permettre la perturbation préventive des manifestations pacifiques par l'arrestation des organisateurs qui annoncent et planifient leurs activités en ligne.

48. Les femmes et les personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont particulièrement exposées à ces attaques. Par exemple, le Gouvernement égyptien aurait identifié et arrêté des militant(e)s lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en infiltrant et en surveillant leurs activités sur la plateforme de médias sociaux Grindr<sup>67</sup>. Au Brésil, les autorités ont utilisé Tinder pour entrer en contact avec des militantes participant à des actions de protestation et les surveiller<sup>68</sup>. En Thaïlande, des défenseuses des droits de l'homme ont été victimes de campagnes massives de discrédit et de harcèlement et ont reçu des menaces de mort sur des blogs et sur des médias sociaux<sup>69</sup>.

<sup>62</sup> Institute for the Future, « [State-sponsored trolling: how governments are deploying disinformation as part of broader digital harassment campaigns](#) » (2018).

<sup>63</sup> A/HRC/29/25/Add.1, par. 34.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, the Citizen Lab, « [Hide and seek: tracking NSO Group's Pegasus spyware to operations in 45 countries](#) ».

<sup>65</sup> Voir LBN 2/2018.

<sup>66</sup> Mémoire d'*amici curiae* présenté dans l'affaire *John Doe a.k.a. Kidane v. Federal Democratic Republic of Ethiopia* devant la Cour d'appel du district de Columbia des États-Unis (United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit).

<sup>67</sup> Article 19, « [Apps, arrests and abuse in Egypt, Lebanon and Iran](#) », février 2018.

<sup>68</sup> Privacy International, « [State of privacy Brazil](#) ».

<sup>69</sup> Voir, par exemple, THA 6/2017.

Ces attaques prennent des formes particulières, qui impliquent la diffusion d'images trafiquées, généralement de nature sexualisée ou genrée, la diffusion d'informations visant à discréditer la personne, souvent chargées de stéréotypes sexistes négatifs et préjudiciables, des messages de haine violents et des messages de menace sur les réseaux sociaux, y compris des appels au viol collectif et au meurtre et des atteintes à la vie privée, parmi lesquelles le piratage d'ordinateurs et de téléphones de membres de la famille de la personne visée et la publication du numéro de téléphone, de l'adresse ainsi que de photos de la personne et de sa famille. Le titulaire de mandat reprend à son compte les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, selon lesquelles les agressions en ligne envers les femmes constituent une attaque directe contre la visibilité des femmes et leur pleine participation à la vie publique et devraient donner lieu à l'ouverture d'enquêtes et être punies<sup>70</sup>.

### 3. Nécessaires et proportionnées pour protéger un objectif légitime

49. Les articles 21 et 22 (par. 2) du Pacte disposent que les restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent être nécessaires et proportionnées dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Il a été indiqué, dans le cadre du mandat relatif à cette procédure spéciale, que le terme « nécessaire » indique que l'« intervention » doit répondre à un besoin social impérieux. Lorsqu'un tel besoin apparaît, les États doivent faire en sorte que toute mesure restrictive reste dans les limites de ce qui est acceptable dans une société démocratique, laquelle n'existe pas sans « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture »<sup>71</sup>. C'est toujours à l'État qu'il incombe d'établir cette justification.

50. Les États entravent souvent la liberté de réunion et d'association en ligne en imposant des restrictions qui ne sont pas nécessaires ou proportionnées au regard des menaces invoquées. On peut citer, par exemple, les perturbations de réseau, le blocage de contenus en ligne à la demande de l'État, l'imposition de taxes sur les médias sociaux et la surveillance au moyen des technologies numériques.

#### *Perturbations de réseau*

51. D'après des données<sup>72</sup>, au moins 40 perturbations de réseau liées à des manifestations publiques et à des manifestations pacifiques ont été recensées en 2018. On en avait dénombré 37 en 2017 et 27 en 2016. L'Asie et l'Afrique sont les régions les plus touchées, des cas de coupure d'Internet ou d'interdiction des médias sociaux ayant été signalés en Inde<sup>73</sup>, en République islamique d'Iran<sup>74</sup>, au Tchad<sup>75</sup>, au Cameroun<sup>76</sup> et au Togo<sup>77</sup>. À elle seule, l'Inde est responsable de 64 perturbations de réseau liées à des manifestations publiques entre 2016 et 2018. Des perturbations de réseau coïncidant avec des manifestations pacifiques ont été signalées dans d'autres régions, ce qui montre qu'il s'agit d'une dangereuse tendance mondiale. Le nombre de perturbations de réseau et d'interdictions de médias sociaux pendant les élections est lui aussi en hausse depuis 2016, ce qui nuit gravement à la visibilité des partis politiques d'opposition et des mouvements sociaux et porte atteinte à leur capacité de mobilisation à un moment crucial. Ces mesures limitent la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'accomplir leur travail et de faire état des violations des droits de l'homme<sup>78</sup>.

52. Le Rapporteur spécial considère que les coupures de réseau constituent une violation flagrante du droit international et ne peuvent en aucun cas être justifiées. Les coupures ne

<sup>70</sup> Voir A/HRC/38/47.

<sup>71</sup> A/HRC/20/27, par. 17.

<sup>72</sup> Access Now, [#KeepitOn campaign](#), and Shutdown Tracker Optimization Project ([STOP](#)).

<sup>73</sup> Voir IND 5/2016, IND 3/2017 et IND 7/2017.

<sup>74</sup> Voir IRN 1/2018.

<sup>75</sup> Voir TCD 3/2016.

<sup>76</sup> Voir CMR 1/2018.

<sup>77</sup> Voir TGO 1/2017.

<sup>78</sup> A/68/299, par. 28.

répondent pas aux critères concernant les restrictions au droit de réunion pacifique énoncés à l'article 21, non plus qu'aux critères concernant les restrictions au droit à la liberté d'association au titre de l'article 22 (par. 2) du Pacte. Le plus souvent, les ordres de coupures de réseau n'ont pas de fondement juridique. Lorsqu'il existe un fondement juridique, les décisions de coupure sont souvent assorties de dispositions vagues et générales et ne sont pas soumises à un contrôle indépendant adéquat<sup>79</sup>. Bien que ces mesures soient généralement justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, ce sont des moyens disproportionnés, et la plupart du temps inefficace, d'atteindre ces objectifs légitimes.

53. Ces mesures extrêmes engendrent de nombreuses atteintes aux droits de l'homme et de nombreux préjudices pour l'activité économique, la sécurité publique et les services d'urgence, qui l'emportent sur leurs avantages supposés. Les coupures de réseau déclenchent souvent des effets inverses à l'effet escompté et provoquent le chaos et l'agitation. Pendant les manifestations et les élections, lorsque les tensions sont à leur comble, ces outils sont effectivement nécessaires pour éviter la désinformation et dissiper les rumeurs, ainsi que pour protéger les droits à la liberté et à l'intégrité de la personne, en permettant l'accès aux secours d'urgence et les contacts avec la famille et les amis<sup>80</sup>. Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré sans équivoque préoccupé « par les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, visent à empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne »<sup>81</sup>.

#### *Taxe sur les médias sociaux*

54. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que l'imposition récente de taxes sur l'utilisation des médias sociaux dans certains pays nuit de manière disproportionnée à la capacité des personnes vulnérables d'exercer leur liberté de réunion et d'association et que ces « taxes sur les médias sociaux » peuvent soulever des questions concernant la nécessité ou la proportionnalité. Par exemple, en Ouganda, la taxe sur les médias sociaux a un effet négatif disproportionné sur la capacité des utilisateurs à avoir accès à l'Internet à un coût abordable et restreint de ce fait indûment leur droit à la liberté d'expression et leurs droits de réunion pacifique et d'association, particulièrement en ce qui concerne les personnes à faibles revenus, pour qui l'acquisition de 1 GO de données par mois représente environ 40 % du revenu mensuel moyen<sup>82</sup>. Même si l'imposition de ces taxes peut avoir des justifications économiques légitimes, les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles ne nuisent pas de manière disproportionnée à la capacité des individus de communiquer avec d'autres membres de la société et ne creusent pas le fossé numérique.

#### *La surveillance au moyen des outils numériques*

55. De plus en plus de mesures de surveillance inutiles et disproportionnées ont été instaurées partout dans le monde au cours des dix dernières années. Le principe de nécessité impose de démontrer de quelle manière la surveillance permettrait d'atteindre un objectif donné, lequel est souvent compromis par l'acte de surveillance lui-même. Par exemple, certains États tels que l'Australie et le Royaume-Uni affirment qu'il est légitime d'affaiblir les outils de chiffrement pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public<sup>83</sup>. Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la plupart des spécialistes de la sécurité de l'information s'accordent à reconnaître que les vulnérabilités ainsi créées ont de lourdes conséquences sur la sécurité numérique dans son ensemble car elles peuvent être exploitées par des tiers non autorisés, même si elles sont destinées à ne fournir un accès qu'aux seuls pouvoirs publics<sup>84</sup>.

<sup>79</sup> Voir A/HRC/29/25/Add.2.

<sup>80</sup> Jan Rydzak, Global Network Initiative, « [Disconnected: a human rights-based approach to network disruptions](#) ».

<sup>81</sup> Voir la résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>82</sup> Voir UGA 3/2018.

<sup>83</sup> Voir A/HRC/35/28/Add.1.

<sup>84</sup> Voir A/HRC/38/35/Add.5.

56. Selon le principe de proportionnalité, il est nécessaire de prouver que la mesure appliquée est la méthode la moins invasive possible. La surveillance de masse ou la collecte et l'analyse massives de toutes les métadonnées des communications<sup>85</sup> (pratique expressément conçue pour cibler les associations entre les personnes) est par nature disproportionnée<sup>86</sup>. De même, l'obligation faite par la loi aux fournisseurs de services de communication de stocker localement des données personnelles et sensibles et de procéder à l'enregistrement des cartes SIM de manière indiscriminée permet aux autorités d'accéder à des informations qui ne sont pas pertinentes et ne sont pas liées à une infraction grave ou à une menace précise<sup>87</sup>. Les lois sur l'enregistrement obligatoire des cartes SIM en particulier « imposent à la majorité de la population de communiquer des informations à caractère personnel » à l'État concerné<sup>88</sup>. Le recours à la technologie de reconnaissance faciale lors d'importantes manifestations culturelles ou sportives, de festivals de musique et de rassemblements politiques suscite également des préoccupations concernant la proportionnalité. De la même manière, les États peuvent recueillir des données à partir de milliers de téléphones portables dans une zone précise ou lors d'un rassemblement public tel qu'une manifestation politique à l'aide de dispositifs d'interception de l'identité internationale d'abonnement mobile (intercepteurs d'IMSI)<sup>89</sup>. Ces pratiques permettent d'identifier et de surveiller toutes les personnes qui participent à un événement particulier ou qui se trouvent dans un espace public donné<sup>90</sup>. Ces méthodes d'identification et de collecte de données violent l'anonymat des personnes dans les espaces publics et ont un effet dissuasif important quant à la participation d'une personne à des rassemblements publics<sup>91</sup>.

57. Le recours à des techniques de surveillance aux fins de la surveillance indiscriminée et non ciblée des personnes qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association devrait être interdit, tant dans les espaces physiques que dans l'espace numérique. Les personnes qui exercent ces droits ne doivent pouvoir faire l'objet d'une surveillance que de manière ciblée, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont en train de commettre ou envisagent de commettre des infractions pénales graves ; cette surveillance doit être soumise aux règles les plus strictes, reposer sur les principes de nécessité et de proportionnalité et faire l'objet d'une étroite supervision judiciaire.

### C. Les entreprises du numérique : préoccupations majeures

58. Du fait qu'elles contrôlent des plateformes et des outils en ligne, ces entreprises sont susceptibles de recevoir des États des demandes d'accès aux données des utilisateurs, qui peuvent être des demandes informelles ou revêtir la forme de pressions. Lorsque la législation nationale est contraire aux normes et aux critères internationaux relatifs aux droits de l'homme, les entreprises se heurtent à des obligations juridiques contradictoires susceptibles de les empêcher de se conformer aux droits de l'homme et de mener leurs activités dans certains pays. Cette situation peut entraîner une violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association des utilisateurs et soulever des questions concernant la transparence et la responsabilité. Bien souvent, les entreprises ne divulguent pas de manière adéquate les informations relatives à la collecte de données et aux demandes d'accès émanant des gouvernements<sup>92</sup>. Les rapports sur la transparence

<sup>85</sup> Les métadonnées sont les informations associées à une communication, comme la géolocalisation, la durée de la communication et l'identité des parties.

<sup>86</sup> Voir la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>87</sup> A/HRC/29/32, par. 51 et A/HRC/35/22, par. 20.

<sup>88</sup> Ibid.

<sup>89</sup> Voir A/HRC/35/28/Add.1.

<sup>90</sup> The Human Rights, Big Data and Technology Project, "The Universal Declaration of Human Rights at 70: putting human rights at the heart of the design, development and deployment of artificial intelligence", 20 décembre 2018, p. 31.

<sup>91</sup> Daragh Murray et Pete Fussey, « Bulk surveillance in the digital age: rethinking the human rights law approach to bulk monitoring of communications data », *Israel Law Review*, vol. 52, n° 1.

<sup>92</sup> Ranking Digital Rights, The Ranking Digital Rights 2018 Corporate Accountability Index, chap. 3, "Inadequate disclosure".

publiés par certaines grandes entreprises du numérique mondiales aux États-Unis et en Europe sont des exemples positifs qu'il conviendrait de généraliser et d'améliorer.

59. La manière dont le contenu des plateformes en ligne est modéré, selon des règles propres à leur communauté, suscite également des préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui est des droits de réunion pacifique et d'association. En particulier, les politiques des entreprises de médias sociaux relatives aux contenus publiés montrent qu'il existe diverses interprétations de ce qui constitue un langage et un comportement acceptables, lesquelles ne sont pas forcément conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. De plus, la manière dont ces politiques sont mises en œuvre dans le cadre de la modération de contenus peut également être incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme et soulever la question de l'ingérence arbitraire, même s'il y a eu des tentatives d'amélioration. L'application de ces politiques semble en outre toucher de manière disproportionnée les personnes ayant un profil public. En fait, lorsque ce sont les utilisateurs qui sont chargés de signaler les cas de violation des règles propres à la communauté (surveillance de proximité), l'application des politiques relatives aux contenus fait courir aux militants et aux personnes appelant à une mobilisation de masse un risque de retrait arbitraire des contenus qu'ils ont publiés ou de suspension ou de désactivation arbitraire de leur compte. Les personnes qui ont un profil public non seulement risquent davantage qu'un utilisateur moins populaire de voir leurs publications signalées (compte tenu de leur visibilité), mais sont aussi plus souvent victimes de campagnes ciblées visant à provoquer la suppression de contenus ou la désactivation de comptes. L'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins de modération de contenus vient aggraver ce problème, car les plateformes recourent de plus en plus souvent à des processus automatisés pour signaler les contenus à supprimer.

60. Les systèmes algorithmiques sont aussi utilisés pour influencer sur la repérabilité, la visibilité et l'accessibilité des informations, c'est-à-dire sur les contenus que les utilisateurs voient, les personnes avec lesquelles ils entrent en contact et les groupes qu'ils trouvent. Ainsi, les contenus peuvent être fournis en fonction de l'appartenance politique passée ou présumée d'un utilisateur ou d'autres suites d'associations, ce qui peut être un atout pour les utilisateurs qui cherchent à toucher un public particulier et à communiquer avec des personnes qui partagent leurs idées, mais est aussi problématique. Les systèmes algorithmiques ont en effet le pouvoir d'étouffer des histoires et des mouvements, d'empêcher certains acteurs de la société civile d'atteindre un public plus large et de renforcer le phénomène de la chambre d'écho ou de reproduire les préjugés et la discrimination, ce qui a une incidence préjudiciable sur le développement démocratique. Ils peuvent en outre avoir un effet disproportionné sur les groupes qui sont déjà marginalisés ou à risque, y compris sur les femmes<sup>93</sup>. Les systèmes algorithmiques sont obscurs et évoluent constamment. Ils ont un impact sur la visibilité des utilisateurs et des groupes d'utilisateurs en ligne, lesquels ne disposent « d'aucun recours pour étudier ou élucider les principes, mécanismes ou critères qui en sont la cause »<sup>94</sup>.

61. Les politiques et caractéristiques relatives à la protection de la vie privée des utilisateurs et à la sécurité des communications peuvent aussi porter atteinte aux droits de réunion pacifique et d'association. Seules quelques entreprises du numérique autorisent l'utilisation de pseudonymes ou d'autres moyens permettant aux utilisateurs de masquer leur identité, ou assurent le chiffrement des communications. Le Rapporteur spécial salue les efforts déployés par le réseau social Grindr pour concevoir et mettre en place sur sa plateforme des mesures de sécurité visant à protéger les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes qui, en Égypte, en République islamique d'Iran et au Liban, sont victimes de harcèlement policier et d'actes de torture et risquent l'emprisonnement.

62. Si certaines entreprises du numérique se sont efforcées de tenir compte du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée dans les procédures d'évaluation des risques et dans les processus de diligence raisonnable, le Rapporteur spécial constate que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association n'ont pas été pris en compte. Lors de ses réunions avec les entreprises du numérique, il a pu constater que nombre

<sup>93</sup> A/HRC/35/9, par. 41.

<sup>94</sup> A/73/348, par. 32.

d'entre elles reconnaissaient la valeur et l'importance de ces droits dans une société démocratique, mais n'avaient pas encore pris, à haut niveau, d'engagement à cet égard.

63. Le Rapporteur spécial invite les entreprises du numérique à assumer l'obligation qui leur incombe de respecter les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. À ces fins, la mise en œuvre effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devrait être une priorité pour ces entreprises. Les modèles qui prévoient un contrôle indépendant des études d'impact, tels que ceux promus par l'Initiative mondiale des réseaux<sup>95</sup>, devraient être utilisés à plus grande échelle. Les entreprises du numérique devraient s'engager, à haut niveau, à respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (en plus des droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, qu'elles se sont déjà engagées à respecter), à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne ces libertés fondamentales, notamment en effectuant régulièrement des études d'impact sur les droits de l'homme, et à mettre en place des procédures de recours efficaces afin d'accorder des indemnités et d'autres formes de réparation en cas de violation. Les États devraient adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques visant à créer l'obligation pour les entreprises du numérique de faire preuve de diligence raisonnable pour ce qui est de recenser, prévenir et atténuer les incidences qu'ont leurs activités et leurs produits sur les droits de l'homme et de rendre compte de la manière dont elles remédient à ces incidences, et mettre en place de solides dispositifs de transparence et mécanismes de recours. Ces lois et politiques doivent avoir « pour objectif fondamental l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme »<sup>96</sup> et être conformes aux directives découlant des normes et des critères internationaux. Elles ne devraient être adoptées qu'à l'issue d'une procédure de consultation pleinement inclusive et participative associant les parties concernées.

64. Le Rapporteur spécial estime que le droit international des droits de l'homme devrait régir la manière dont les entreprises du numérique répondent aux demandes des pouvoirs publics, les choix des entreprises en matière de modération de contenu et de technologies, y compris pour ce qui est de la curation informatisée des contenus. Cela signifie que des normes en matière de légalité, de nécessité et de légitimité devraient s'appliquer lorsque les entreprises prennent une décision susceptible d'avoir des incidences sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial renvoie aux rapports récents du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression portant sur la modération des contenus des plateformes en ligne et l'intelligence artificielle, dans lesquels le titulaire de mandat traite en détails de la complexité et de l'ampleur de ces problèmes et formule des recommandations importantes<sup>97</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

**65. Si l'ère du numérique a ouvert de nouvelles possibilités concernant la jouissance des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, elle fait aussi peser un ensemble de menaces et de risques nouveaux sur ces droits fondamentaux. Les restrictions juridiques sévères et les pratiques des États en matière de surveillance numérique risquent par exemple de faire disparaître l'espace dont dispose la société civile pour promouvoir ou défendre collectivement des intérêts communs. Les actions et l'inaction des entreprises du numérique ont exacerbé ces risques ou engendré des difficultés nouvelles et complexes pour les personnes et les organisations qui cherchent à exercer leurs droits à la liberté de réunion et à la liberté**

<sup>95</sup> L'Initiative mondiale des réseaux est une plateforme multipartite créée en 2008 pour protéger et promouvoir la liberté d'expression et le respect de la vie privée dans le secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) en établissant une norme mondiale pour une prise de décision responsable de la part des entreprises. Voir <https://globalnetworkinitiative.org/team/our-mission/>.

<sup>96</sup> Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 18.

<sup>97</sup> A/HRC/38/35, par. 61.

d'association en ligne ou hors ligne. Dans un avenir de plus en plus numérique, il est probable que ces difficultés s'accroîtront.

66. Le droit international protège les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qu'ils soient exercés en personne, au moyen de technologies actuelles ou au moyen de technologies qui seront inventées dans le futur. Les normes et principes internationaux existants relatifs aux droits de l'homme devraient non seulement régir le comportement des États, mais aussi servir de cadre aux entreprises du numérique pour la conception, le contrôle et la gouvernance des technologies numériques.

67. Les États devraient veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient respectés, protégés et appliqués dans les cadres juridiques, les politiques et les pratiques nationales, conformément au droit international. Les entreprises du numérique doivent s'engager à respecter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et à faire preuve de diligence raisonnable pour ne pas causer de violations de ces droits, contribuer à de telles violations ou en être complices. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations respectives, les États et les entreprises du numérique devraient se conformer aux principes bien établis de la non-discrimination, du pluralisme d'opinions, de la transparence, de la participation des différentes parties prenantes et de l'accès à la justice.

68. À ces fins, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après.

#### A. Recommandations à l'intention des États

69. Les États devraient veiller à ce que toutes limitations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient « imposées conformément à la loi » et « nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »<sup>98</sup>. Les restrictions imposées pour des motifs de « sécurité nationale », de « sûreté publique » et de « protection de la moralité » devraient être définies de manière claire et précise afin d'éviter que les autorités y recourent de manière abusive.

70. Les États devraient promouvoir et faciliter l'accès aux technologies du numérique et ne pas imposer de restrictions concernant leur utilisation aux fins de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Des politiques et des pratiques portant sur l'égalité d'accès à Internet et aux technologies numériques, sur l'accessibilité financière et sur la participation de tous à l'ère numérique devraient être mises en place dans le but de combler le fossé numérique.

71. La possibilité de se réunir et de former des associations en ligne est particulièrement importante pour les groupes marginalisés, et les atteintes aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association peuvent avoir des conséquences disproportionnées pour les personnes et les groupes vulnérables. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations, les États devraient prêter attention aux incidences particulières que les restrictions concernant l'accès aux technologies numériques et l'utilisation de ces technologies sont susceptibles d'avoir sur les minorités raciales et religieuses, les opposants politiques et les militants, et sur les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

72. Les États devraient veiller à ce que des voies de recours utiles soient disponibles et accessibles à tous en cas de violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les recours devraient être accessibles, abordables, adéquats et disponibles en temps voulu du point de vue des titulaires de droits concernés. Les États devraient proposer des mesures de réparation par l'intermédiaire d'autorités

<sup>98</sup> Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, par. 4.

judiciaires, administratives ou législatives indépendantes ou de toute autre autorité indépendante compétente prévue par le système juridique.

73. Les États devraient mettre en place un cadre juridique permettant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique. Ils devraient :

a) Abroger les lois qui restreignent indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ou portent atteinte à ces droits, y compris les lois contre les manifestations, ou s'abstenir d'adopter de telles lois ;

b) Abroger ou modifier toute loi ou politique qui permet des coupures ou des arrêts de réseau, et s'abstenir d'adopter de telles lois ou politiques ;

c) Réviser et modifier les lois relatives à la cybercriminalité, à la surveillance et à la lutte contre le terrorisme, et les mettre en conformité avec les normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'homme qui régissent le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association ;

d) Promouvoir et protéger le chiffrement renforcé et l'anonymat, notamment en adoptant des lois, des règlements et des politiques qui confèrent aux tribunaux uniquement et non aux autorités de police le pouvoir de supprimer le droit à l'anonymat.

74. S'abstenir de prendre des mesures consistant à interrompre l'accès à Internet et aux services de télécommunication et cesser d'appliquer de telles mesures. Il devrait être possible d'accéder à Internet et aux services de téléphonie mobile en tout temps, y compris pendant les périodes de troubles civils. L'accès aux technologies numériques et l'utilisation de ces technologies en période d'élections, à des fins de réunion et d'association, devraient en particulier être respectés, protégés et encouragés.

75. Mettre fin à toutes les pratiques consistant à bloquer les sites Web des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme.

76. Interdire l'utilisation de techniques de surveillance aux fins de la surveillance indiscriminée et non ciblée des personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit d'association, tant dans les espaces physiques qu'en ligne.

77. S'abstenir d'exercer, à l'aide d'outils numériques, une surveillance ciblée injustifiée des acteurs de la société civile, des organisateurs de manifestations, des minorités et des autres personnes qui cherchent à exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Pour être autorisées, les activités de surveillance ciblées doivent reposer sur des décisions adoptées en toute transparence, être limitées dans le temps, respecter les normes internationales établies en matière de légalité, d'objectif légitime, de nécessité et de proportionnalité, et être soumises à un contrôle indépendant permanent comprenant de solides mécanismes d'autorisation préalable, de contrôle opérationnel et d'examen. Les personnes et les groupes dont les droits sont violés du fait d'activités de surveillance doivent en être informés et des recours utiles doivent leur être garantis.

78. Toute utilisation de nouvelles formes de surveillance technologique devrait aussi être conforme aux normes et aux principes susmentionnés, y compris lorsque la surveillance est exercée hors du territoire national. Les États devraient diligenter des enquêtes indépendantes portant sur l'utilisation des technologies de surveillance, afin que le public puisse évaluer les modalités et la fréquence d'utilisation de ces technologies et déterminer si cette utilisation est justifiée, nécessaire et proportionnelle et si ces technologies sont employées de manière abusive ou trop large.

79. Mettre fin à tous les actes de trolling, d'intimidation et de désinformation en ligne soutenus par les pouvoirs publics qui ciblent des acteurs de la société civile. Les États devraient enquêter sur ces actes, prévoir des recours utiles et adopter et appliquer des mesures préventives. Dans ce contexte, les États devraient repérer les formes de violence en ligne fondées sur le genre et les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, et s'y attaquer.

80. Les États devraient s'acquitter comme il se doit du devoir de protection qui leur incombe face aux violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association commises par les entreprises, en prenant les mesures voulues pour prévenir ces violations, enquêter sur les violations qui ont été commises, en punir les auteurs et accorder réparation aux victimes, au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires efficaces. Pour ce faire, ils devraient adopter et mettre en œuvre des lois et des politiques visant à créer l'obligation pour les entreprises du numérique de faire preuve de diligence raisonnable pour recenser, prévenir et atténuer les incidences qu'ont leurs services et leurs produits sur les droits de l'homme, et rendre compte de la manière dont elles remédient à ces incidences, et de mettre en place des dispositifs de transparence et des mécanismes de réparation solides. Ces lois ne devraient être adoptées qu'à l'issue d'une procédure de consultation pleinement inclusive et participative associant toutes les parties concernées.

81. Les États devraient réaffirmer leur volonté d'adopter une approche reposant sur la participation des différentes parties prenantes en tant qu'élément essentiel des processus de gouvernance d'Internet. L'efficacité de la coopération concernant les questions relatives à la sphère numérique dépend de la capacité des personnes et des groupes à exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

## **B. Recommandations à l'intention des entreprises du numérique**

82. Les entreprises devraient s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de respecter les droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, en adoptant toutes les mesures licites voulues pour ne pas causer d'atteintes aux droits de l'homme, contribuer à pareilles atteintes ou en être complices.

83. Les entreprises devraient prendre, à haut niveau, l'engagement de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association et reconnaître à quel point le rôle de la société civile est important pour la démocratie et le développement durable.

84. Les entreprises devraient s'efforcer de prévenir ou d'atténuer, dans toute la mesure permise par la loi, les effets néfastes sur les droits de l'homme des mesures qu'elles prennent lorsque les États leur demandent de censurer, de surveiller ou de suivre de près certaines personnes ou certains groupes ou de communiquer les données qu'elles collectent, traitent ou conservent.

85. Les entreprises devraient reconnaître que le droit international des droits de l'homme est le cadre de référence s'agissant de veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient respectés dans leurs produits et services, et devraient évaluer leurs politiques en conséquence. Les entreprises devraient veiller à ce que leurs politiques et les directives propres à leur communauté soient suffisamment claires, accessibles et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elles devraient en outre fournir des exemples ou des études de cas plus détaillés illustrant la manière dont les normes propres à leur communauté sont appliquées dans la pratique, afin que les utilisateurs puissent comprendre les circonstances dans lesquelles des données ou des informations personnelles peuvent être divulguées, les contenus peuvent être restreints ou l'accès au service peut être bloqué ou limité.

86. Les entreprises devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir et d'atténuer les violations des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et d'y remédier. Elles devraient notamment :

a) Réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme qui tiennent compte des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association lorsqu'elles conçoivent ou modifient leurs produits et services. La procédure d'évaluation de l'impact devrait comprendre la consultation des acteurs de la société

civile et d'autres experts et être validée par une tierce partie externe agréée et qualifiée dans le domaine des droits de l'homme.

b) Prendre en compte les résultats de ces études d'impact en adoptant des mesures visant à : faire mieux connaître les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et sensibiliser à ces droits, en dispensant des formations dans ce domaine et en publiant des directives à l'intention de la direction, des employés et des autres acteurs liés à l'entreprise, tels que les prestataires extérieurs ; adopter des politiques et des procédures qui présentent la manière dont une entreprise évaluera et traitera les demandes des pouvoirs publics concernant des restrictions à imposer à des communications et à l'accès à des contenus ; intégrer des systèmes d'alerte rapide dans les processus opérationnels pour recenser les risques liés aux droits de l'homme et intervenir en temps voulu ; user de leur influence pour rejeter les demandes des pouvoirs publics qui restreindraient indûment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; appuyer la recherche et le développement de solutions technologiques appropriées permettant de lutter contre le harcèlement, la désinformation et la propagande en ligne, y compris des outils de repérage des comptes et des robots liés à l'État ; adopter des indicateurs de suivi qui prennent en compte les questions particulières liées à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

87. Les entreprises devraient prendre des mesures efficaces pour garantir la transparence de leurs politiques et de leurs pratiques, notamment pour ce qui est de l'application de leurs conditions d'utilisation et des processus d'examen informatisés, et respecter les garanties d'une procédure régulière. Ainsi, elles devraient publier périodiquement sur leur site Web officiel des informations concernant les fondements juridiques des demandes présentées par les pouvoirs publics et par des tiers et concernant le nombre ou le pourcentage des demandes qui ont été satisfaites, ainsi que des informations sur les contenus ou les comptes qui ont été soumis à des restrictions ou supprimés en vertu des politiques de l'entreprise et des directives propres à la communauté.

88. Les entreprises devraient mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants pour assurer le suivi des décisions relatives à la modération de contenus, et les États devraient envisager de mettre en place une réglementation imposant un tel contrôle indépendant.

89. Les entreprises devraient mettre en place au niveau opérationnel, après avoir mené de véritables consultations avec les communautés concernées, des mécanismes de réclamation qui soient réellement disponibles et accessibles et qui soient efficaces en termes de procédure et de mesures de réparation.

90. Les entreprises devraient soutenir les initiatives associant les différentes parties prenantes et améliorer la qualité de leur participation aux initiatives existantes et leur mise en œuvre. Dans le cadre de ces initiatives, les entreprises participantes devraient contribuer plus activement au respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

91. Les entreprises devraient collaborer avec les pouvoirs publics et la société civile pour mettre au point des technologies visant à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme.

### C. Recommandations à l'intention de la société civile

92. Les acteurs de la société civile devraient continuer d'innover et de collaborer avec les pouvoirs publics, les entreprises et les milieux universitaires pour mettre au point des technologies favorisant l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

93. Les acteurs de la société civile devraient veiller à ce que la sécurité numérique et l'alphabétisation numérique soient au cœur de leurs activités.

94. Les acteurs de la société civile devraient intensifier et améliorer la collecte de données relatives aux droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion et la collecte d'informations sur les menaces numériques qui pèsent sur ces droits, en particulier pour ce qui est de l'évolution de la législation, des perturbations de réseau, de la surveillance, du harcèlement en ligne et des campagnes de désinformation. Ils devraient mettre en commun leurs connaissances, promouvoir des normes pour la collecte de données et collaborer avec les autres parties prenantes à cet égard.

95. Tous les groupes de la société civile et non pas seulement les organisations de défense des droits numériques, devraient appuyer le processus visant à comprendre et à traiter de manière efficace les menaces numériques qui pèsent sur l'espace civique, et y participer.

#### **D. Recommandation à l'intention du Comité des droits de l'homme**

96. Prendre en considération le présent rapport pour l'élaboration de l'observation générale concernant l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---